

GE_GERICHTE A/3263/2010 vom 9. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3263_2010

FR: GE_GERICHTE A/3263/2010 du 9 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/3263/2010 del 9 dicembre 2010

Regeste

Qualité pour agir. Nouvelle estimation. Réexamen d'une décision entrée en force. | La Commission de surveillance retient que la plaignante n'invoque aucun fait nouveau qui serait advenu postérieurement à l'estimation.

Erwägungen

E. 1

à 7 de Compagnie E_____. Dans son rapport du 10 novembre 2010, l'Office déclare que l'évaluation des certificats d'actions de Compagnie E_____ a fait l'objet du procès-verbal d'estimation et de fixation des conditions de vente du 7 décembre 2009, que la plainte formée par M. N_____ contre cet acte a été rejetée par décision de la Commission de céans (DCSO/75/2010 du 4 février 2010), laquelle a acquis force de chose jugée ; partant, cette décision ne peut plus être discutée dans la procédure d'exécution forcée en cause, sauf en cas de révision, non réalisé en l'espèce, vu l'absence de faits nouveaux. L'Office relève, par ailleurs, que le coût et le retard qu'engendrerait l'établissement d'une nouvelle expertise ne peuvent pas être imposés aux créanciers, en particulier à Mme K_____ et Mme V_____ qui ont requis la réalisation de ces actifs en juillet 2006. Il conclut à l'irrecevabilité de la plainte, subsidiairement, à son rejet. Mme K_____ et Mme V_____, participant à la série n° 03 xxxx02 Y, et M. N_____ ont été invités à se déterminer. Les premières ont conclu à l'irrecevabilité de la plainte, faute de qualité pour agir de L_____ SA, subsidiairement, à son rejet. En substance, elles soutiennent que ni les informations contenues dans le communiqué de presse de la Fédération X_____, ni le fait que la créance des banques a été cédée à I_____ SA, ni l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 septembre 2010 ne sauraient influencer sur la valeur des actions de Compagnie E_____ qui a été retenue en 2007. Les intimées font notamment valoir qu'il est notoirement connu, d'une part, que la Fédération X_____ a toujours contesté devoir un quelconque montant à Compagnie E_____ et, d'autre part, que la créance que cette société allègue détenir contre cet Etat a d'ores et déjà été cédée à d'innombrables créanciers dans le cadre du concordat dividende conclu en 1998 et que seul le solde éventuellement disponible doit lui revenir. M. N_____ s'est limité à transmettre à la Commission de céans un tirage de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 septembre 2010. EN DROIT 1.a. Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP). En l'espèce, le refus de l'Office de procéder à une nouvelle estimation des certificats d'actions de Compagnie E_____ constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, qui conclut implicitement à son annulation, a agi dans le délai utile, étant rappelé que ce délai est réputé observé lorsque la plainte est,

comme en l'espèce, adressée en temps utile à l'Office (art. 32 al. 2 LP ; ATF 100 III 8 , JdT 1975 II 69 ; Francis Nordmann , in SchKG I, ad art. 32 n° 7). 1.b. A qualité pour recourir toute personne qui subit une atteinte à ses droits juridiquement protégés, ou qui risque d'en subir une suite à un acte (ou une omission) d'un organe de la poursuite (ATF 119 II 81 consid. 2, JdT 1996 II 83 ; ATF 112 III 1 consid. 1b, JdT 1988 II 156). Cette définition comprend sans autre le débiteur poursuivi et le créancier poursuivant. Cette qualité est également reconnue au tiers lorsque la mesure en question est propre à porter une atteinte à ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touché dans ces intérêts de fait (Walter A. Stoffel /Isabelle Chabloz , Voies d'exécution § 2 n os 67-68 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad. art. 17 n° 140 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 6, n° 23 ss ; ATF 120 III 42 consid. 3, JdT 1996 II 151 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_373/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.3 ; 7B.19/2006 du 25 avril 2006 consid. 3.1.). En l'occurrence, la plaignante est une créancière saisissante participant aux séries n os

E. 02

xxxx04 K et 03 xxxx02 Y. Sa plainte sera en conséquence déclarée recevable. 2.a. Des considérants de la partie "EN FAIT" ci-dessus, il découle que les décisions de l'Office des 30 avril 2007 et 7 décembre 2009 d'estimer à 6'450'000 fr. la moitié du capital-actions de Compagnie E_____ et de vendre cette partie du capital-actions en unique enchère (consid. A.b. ; DCSO/421/2007 du 13 septembre 2007 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2007 du 2 novembre 2007), respectivement, d'estimer à 6'450'000 fr. la moitié du capital-actions de Compagnie E_____, " soit la moitié revendiquée sans succès par Madame N_____, (...) " et d'exposer l'intégralité du capital-actions en unique enchère (consid. A.c.) ont été confirmées par la Commission de céans et sont entrées en force. Cette estimation est basée sur un rapport d'expertise du 20 avril 2007 fixant la valeur de l'intégralité de ce capital-actions à 12'900'000 fr. A ce sujet, il sied de rappeler que, dans sa décision du 13 septembre 2007, la Commission de céans a rejeté la demande de nouvelle expertise formée par M. N_____ considérant que les actions saisies n'étaient pas cotées en bourse, que l'Office avait eu recours à une fiduciaire compétente pour les estimer et que le rapport établi par cette dernière - dont le poursuivi ne contestait d'ailleurs ni les critères pris en considération, ni la méthode appliquée, ni les réserves émises -, ne saurait être qualifié de sommaire ; une nouvelle expertise de ces actifs, effectuée sur la base des états financiers de la société après que cette dernière aura recouvré sa créance à l'encontre de la Fédération X_____, soit à une date indéterminée et indéterminable, reportant ainsi aux calendes grecques la réalisation des actifs saisis, ne se justifiait donc nullement, étant rappelé que la réquisition de vente a été déposée le 29 août 2005, soit il y a deux ans (consid. 3.c.). Le recours en matière civile exercé par M. N_____ contre cette décision et qui a été rejeté par le Tribunal fédéral ne portait pas sur ce point. 2.b. Le 1 er septembre 2010, la plaignante a demandé à l'Office de reconsidérer les décisions précitées en faisant procéder à une nouvelle expertise de ces actifs. Si les autorités de poursuites ou les organes de l'exécution forcée peuvent réexaminer une décision ou une mesure confirmée par une autorité de surveillance, faut-il encore que des faits ou moyens nouveaux, des nova ou des pseudo-nova soient allégués (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 20a n° 189 ; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II p. 948 let. c ; Pierre Moor , Droit administratif, éd. 2002, vol II n° 2.4.1, 2.4.4.1 et 2.4.4.2). La plaignante soutient que, depuis l'établissement du rapport d'expertise du 20 avril 2007 sur lequel se fondent les décisions d'estimation des certificats d'actions de Compagnie E_____, la situation a évolué. Elle fait tout d'abord état d'un communiqué de presse du Ministère X_____ des finances et d'un article de l'agence

I_____ du 2 août 2010. A teneur de ces documents, la Fédération X_____, se référant à la prochaine vente aux enchères des actions de Compagnie E_____, conteste devoir un quelconque montant à cette société, déclare que toute tentative de l'acquéreur desdites actions d'émettre des prétentions à son encontre sera rejetée et que Compagnie E_____ a cédé à quatre banques suisses, qui les ont par la suite cédées à I_____ Inc., ses créances envers elle. Or, dans son rapport d'expertise du 20 avril 2007, la fiduciaire M_____ SA a tenu compte de l'incertitude quant au recouvrement de la créance contre la Fédération X_____. Elle relève, en effet, expressément que : " ...si la créance à l'encontre de la Fédération X_____ devait s'avérer irrécouvrable, la Compagnie se trouverait surendettée, situation relevée également par l'organe de révision dans son rapport sur les états financiers établis au 31 décembre 2004, au sens de l'art. 724 al. 2 du Code des Obligations. Dans cette situation la Compagnie n'aurait plus aucune valeur ". Les informations contenues dans ces communiqués de presse ne constituent donc pas des faits nouveaux. Quant aux cessions de créances aux banques, elles figurent dans le concordat présenté par Compagnie E_____ et homologué par arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 1998 (publication dans la FOSC du 23 décembre 1998) et le rapport d'expertise en fait état. Au surplus, et comme le relèvent à juste titre les intimées, le fait que les droits des banques ont été ou non cédés une deuxième fois à I_____ Inc. ne change rien quant à la valeur que représentent les actions de Compagnie E_____. La plaignante fait ensuite valoir que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 septembre 2010 dans la cause opposant Compagnie E_____ à la Fédération X_____ contient des informations sur le caractère recouvrable de la créance à l'encontre de cet Etat. Or, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que l'action en libération de dette de la Fédération X_____ " admise "en l'état" " n'excluait pas que Compagnie E_____ " à supposer que la condition se réalise dans le futur - ce qui permettrait la naissance de la créance -, engage une nouvelle procédure d'exécution forcée à raison de la même créance. Les conclusions du rapport d'expertise, telles que rappelées ci-dessus, conservent donc toute leur actualité.

E. 3

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que, faute de faits nouveaux, c'est à bon droit que l'Office a refusé de procéder à une nouvelle expertise du capital-actions de Compagnie E_____.

E. 4

Infondée, la plainte sera rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 septembre 2010 par L_____ SA contre le refus de l'Office des poursuites de procéder à une nouvelle estimation du capital-actions de Compagnie E_____ dans le cadre des poursuites dirigées contre M. N_____ et formant les séries n os 02 xxxx04 K et 03 xxxx02 Y. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute L_____ SA de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le